**DOC 1 : Extraits de la loi du 28 mars 1882. Art.1er**  – L'enseignement primaire comprend :

* L'instruction morale et civique ;
* La lecture et l'écriture ;
* La langue et les éléments de la littérature française ;
* La géographie, particulièrement celle de la France ;
* L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
* Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
* Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
* Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
* La gymnastique ;
* Pour les garçons, les exercices militaires ;
* Pour les filles, les travaux à l'aiguille.
* **Art. 2.** – Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l’instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.
* **Art. 4.** – L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; Un règlement déterminera les moyens d'assurer l’instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.
* **Art. 6.**– Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

**Doc 2 : Une salle de classe au 19ème siècle**

